

# 5.2

## Réglementation et lignes directrices

---

---

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

### 5.2.1 Consultation

#### **Décret 510-2022 – Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues<sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française, le décret 51-2022 édictant le règlement suivant :

- *Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues*

#### **Avis de publication**

Le décret a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 6 avril 2022 et est reproduit ci-dessous. Le règlement entrera en vigueur le 21 avril 2022.

**Le 7 avril 2022**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 510-2022, 23 mars 2022

Loi sur les assureurs  
(chapitre A-32.1)

Loi sur les coopératives de services financiers  
(chapitre C-67.3)

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts  
(chapitre I-13.2.2)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne  
(chapitre S-29.02)

#### Acquisition et détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues

CONCERNANT le Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), de l'article 473 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), de l'article 28.31 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) et de l'article 68 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), un assureur autorisé du Québec, une coopérative de services financiers, une institution de dépôts autorisée du Québec ou une société de fiducie autorisée du Québec ne peut ni acquérir ni détenir des titres de capital d'apport émis par une personne morale ou une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie au-delà de 30 % de la valeur de ces titres ou au-delà du nombre de ces titres lui permettant d'exercer plus de 30 % des droits de vote et qu'il ne peut non plus être copropriétaire d'un bien, lorsque sa quote-part du droit de propriété excède 30 % sans que, seule ou additionnée à celles de groupements qui lui sont affiliés, elle n'excède 50 %;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur les assureurs, du premier alinéa de l'article 474 et du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 599 de la Loi sur les coopératives de services

financiers, de l'article 28.32 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts et de l'article 69 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, un assureur autorisé du Québec, une coopérative de services financiers, une institution de dépôts autorisée du Québec ou une société de fiducie autorisée du Québec peut, malgré, selon le cas, les articles 84, 473, 28.31 ou 68 de ces lois, acquérir et détenir jusqu'à la totalité des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété lorsqu'à la suite de cette acquisition, l'assureur, la coopérative de services financiers, l'institution de dépôts ou la société de fiducie en sera le détenteur du contrôle ainsi que dans les cas déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit édicté le Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues

Loi sur les assureurs  
(chapitre A-32.1, a. 85, 1<sup>er</sup> al.)

Loi sur les coopératives de services financiers  
(chapitre C-67.3, a. 474, 1<sup>er</sup> al. et a. 599, 1<sup>er</sup> al., par. 10<sup>o</sup>)

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts  
(chapitre I-13.2.2, a. 28.32)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne  
(chapitre S-29.02, a. 69)

**1.** Le présent règlement s'applique aux institutions financières autorisées suivantes :

1<sup>o</sup> un assureur autorisé du Québec en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);

2<sup>o</sup> une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

3<sup>o</sup> une institution de dépôts autorisée du Québec en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et sur la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);

4<sup>o</sup> une société de fiducie autorisée du Québec en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02).

**2.** Une institution financière visée à l'article 1 peut, par l'entremise d'une société en commandite dont elle est le détenteur du contrôle, mais dont l'information financière n'est pas consolidée ou cumulée à la sienne conformément aux lois visées à l'article 1, acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété, au-delà des limites prévues par les lois visées à l'article 1 en matière de placements.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76918

### Décision OPQ 2022-594, 18 mars 2022

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Comptables professionnels agréés — Organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 mars 2022.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La vice-présidente de l'Office des professions  
du Québec,  
MARIELE COULOMBE

#### Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *b*)

**1.** L'article 47 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre C-48.1, r. 24.1) est modifié par le remplacement de « à la première séance du Conseil d'administration qui suit la date de leur élection » par « à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivant leur élection. Le candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction à la même date. ».

**2.** L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à la suite du vote tenu pour son élection, lors de la séance du Conseil d'administration qui suit celle de l'entrée en fonction des administrateurs » par « dès son élection ».

## Regulations and other Acts

Gouvernement du Québec

### O.C. 510-2022, 23 March 2022

Insurers Act  
(chapter A-32.1)

Act respecting financial services cooperatives  
(chapter C-67.3)

Deposit Institutions and Deposit Protection Act  
(chapter I-13.2.2)

Trust Companies and Savings Companies Act  
(chapter S-29.02)

#### **Acquisition and holding of securities or participations or a share of a right of ownership by certain financial institutions in excess of the limits imposed**

Regulation respecting the acquisition and holding of securities or participations or a share of a right of ownership by certain financial institutions in excess of the limits imposed

WHEREAS, under section 84 of the Insurers Act (chapter A-32.1), section 473 of the Act respecting financial services cooperatives (chapter C-67.3), section 28.31 of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act (chapter I-13.2.2) and section 68 of the Trust Companies and Savings Companies Act (chapter S-29.02), no authorized Québec insurer, financial services cooperative, authorized Québec deposit institution or authorized Québec trust company may acquire or hold contributed capital securities issued by a legal person or a partnership or participations in a trust in excess of 30% of the value of those securities or participations or the number of those securities or participations allowing it to exercise more than 30% of the voting rights nor may be the co-owner of property if its share of the right of ownership is greater than 30% without exceeding 50%, alone or together with the shares of groups affiliated with it;

WHEREAS, under the first paragraph of section 85 of the Insurers Act, the first paragraph of section 474 and subparagraph 10 of the first paragraph of section 599 of the Act respecting financial services cooperatives, section 28.32 of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act and section 69 of the Trust Companies and Savings Companies Act, an authorized Québec insurer, a financial services cooperative, an authorized Québec deposit institution or an authorized Québec trust company may, despite, as the case may be, section 84, 473, 28.31 or 68, acquire and hold up to all the contributed capital securities issued by a legal person or a partnership, up to all the participations in a trust or a share of a right of ownership in cases where the insurer, financial services cooperative, deposit institution or trust company will be the holder of control of the person, partnership, trust or property after the acquisition and in the cases determined by government regulation;

WHEREAS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), a draft Regulation respecting the acquisition and holding of securities or participations or a share of a right of ownership by certain financial institutions in excess of the limits imposed was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 22 December 2021 with a notice that it could be made by the Government on the expiry of 45 days following that publication;

WHEREAS it is expedient to make the Regulation without amendment;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT the Regulation respecting the acquisition and holding of securities or participations or a share of a right of ownership by certain financial institutions in excess of the limits imposed, attached to this Order in Council, be made.

YVES OUELLET  
*Clerk of the Conseil exécutif*

**Regulation respecting the acquisition  
and holding of securities or participations  
or a share of a right of ownership  
by certain financial institutions in excess  
of the limits imposed**

Insurers Act  
(chapter A-32.1, s. 85, 1st par.)

Act respecting financial services cooperatives  
(chapter C-67.3, s. 474, 1st par., and s. 599, 1st par.,  
subpar. 10)

Deposit Institutions and Deposit Protection Act  
(chapter I-13.2.2, s. 28.32)

Trust Companies and Savings Companies Act  
(chapter S-29.02, s. 69)

**1.** This Regulation applies to the following authorized financial institutions:

(1) an authorized Québec insurer under the Insurers Act (chapter A-32.1);

(2) a financial services cooperative within the meaning of the Act respecting financial services cooperatives (chapter C-67.3);

(3) an authorized Québec deposit institution under the Deposit Institutions and Deposit Protection Act (chapter I-13.2.2);

(4) an authorized Québec trust company under the Trust Companies and Savings Companies Act (chapter S-29.02).

**2.** A financial institution referred to in section 1 may, through a limited partnership of which it is the holder of control, but whose financial information is not consolidated or combined with its own, in accordance with the Acts referred to in section 1, acquire and hold contributed capital securities issued by a legal person or partnership or participations in a trust or a share of a right of ownership, in excess of the investment limits imposed in the Acts referred to in section 1.

**3.** This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

105625

## 5.2.2 Publication

Aucune information.